OBSERVATIONS

ADRESSÉES AUX REPRÉSENTANS DE LA NATION,

SUR LE RAPPORT DU COMITÉ DE CONSTITUTION.

OBSERVATIONS

ADRESSÉES AUX REPRÉSENTANS

DE LA NATION,

SUR LE RAPPORT

DU

COMITÉ DE CONSTITUTION,

CONCERNANT L'ORGANISATION

DU

POUVOIR JUDICIAIRE;

PAR M. SERVAN,

1790.

OBSERVATIONS

ADRESSÉES AUX REPRÉSENTANS DE LA NATION, SUR LE RAPPORT DU COMITÉ DE CONSTITUTION.

EN avouant tous les principes ſi bien expoſés dans le *Rapport du Comité de Conſtitution*, j'oſe préſenter quelques réflexions ſur l'application de ces vérités à l'inſtitution des Tribunaux Civils.

En laiſſant tout ce qui concerne les Juges en matière criminelle, l'établiſſement & les fonctions des Juges de paix & des Juges de police, il me ſemble que dans le reſte, le plan propoſé pour l'organiſation des Tribunaux a des inconvéniens aſſez grands, & qu'on pourroit en offrir un plus ſimple & plus utile.

On propose, pour l'expédition des affaires civiles, dans chaque Province ou Généralité, un Tribunal suprême, composé d'environ vingt-cinq Magistrats; on propose ensuite d'ériger, dans chaque District de la Province, des Tribunaux inférieurs, formés à-peu-près de douze Magistrats : tous seront nommés par le Roi, sur la présentation faite par les Provinces de trois sujets, à chaque vacance; enfin tous ces Magistrats seront inamovibles ou à vie; du moins les foibles restrictions qu'on semble indiquer pour l'inamovibilité, laissent toujours le fond de cette institution.

A la vérité, on propose de rendre les Magistrats responsables, dans certains cas, de leurs Jugemens, & de leur défendre en même temps de jamais interpréter les Lois.

Tous ces Tribunaux, toutes ces conditions ont des inconvéniens; & d'abord, il faut refléchir sur les Tribunaux inférieurs.

DES TRIBUNAUX INFERIEURS

Proposés par le Rapport du Comité.

J'AVOUE que ces Tribunaux me paroissent inutiles & dangereux.

Lorsqu'il s'agissoit de miner le système féodal, & d'établir sur ses ruines l'autorité royale, les appels furent peut-être une institution politique; mais comme institution judiciaire, les appels me semblent pour le moins inutiles.

Il y a sur ce sujet un raisonnement bien simple : si les deux Tribunaux inférieur & supérieur sont raisonnablement présumés égaux en sagesse, l'un des deux est superflu ; & s'ils ne sont point également éclairés, le moins sage est vicieux.

La seule méthode raisonnable de rectifier les jugemens humains, c'est *la révision :* si rien n'assure qu'entre deux hommes présumés égaux, l'un jugera mieux que l'autre, il est au contraire dans la nature de la raison humaine, que le même homme jugera mieux après un second examen de la même chose.

Dangers des Tribunaux inférieurs.

Je pourrois bien d'abord remarquer qu'en fait de politique, tout pouvoir inutile eſt un pouvoir dangereux ; parce que tout pouvoir dans la ſociété civile a deux effets, qui ſont très-mauvais quand ils ne ſont pas très-néceſſaires : l'un de ces effets eſt de gêner ceux qui doivent obéir, & l'autre eſt de gêner ceux qui doivent commander. Tout pouvoir agit ſur ſes ſubordonnés, & réagit contre ſes Supérieurs, autant qu'il le peut ; c'eſt une loi conſtante ; & quand ces deux effets n'entrent pas néceſſairement dans l'ordre général, ils produiſent un grand déſordre particulier.

Mais laiſſons ces vues générales, & venons aux dangers plus déterminés des Tribunaux inférieurs.

La dépenſe dont ils chargent le Public, eſt un inconvénient très-ſenſible, ſi cette dépenſe eſt ſuperflue.

Mais les pertes d'argent & de temps que ces Tribunaux occaſionnent aux particuliers, ſont une dépenſe bien plus dangereuſe. Qu'on n'allègue point que la juſtice ſera gratuite ; ceci n'eſt qu'un mot qui exprime tout au plus le retranchement de la moindre dépenſe pour les plaideurs, celle des épices & de quelques frais ſemblables ; la juſtice gratuite ſera toujours coûteuſe & même chère.

Mais voici des inconvéniens plus grands.

Tout Tribunal permanent devient infailliblement le centre d'une eſpèce de tourbillon très-permanent auſſi, & tout composé des gens d'affaires & de plaideurs.

Il ne faut jamais perdre de vue le cœur humain quand on veut faire des lois ; c'eſt la bouſſole de cette mer orageuſe ; mais ce qu'il faut ſut-tout conſidérer dans ce cœur humain, c'eſt l'empire irréſiſtible & contagieux de l'habitude & de l'exemple.

Si-tôt que des hommes toujours réſidens dans un même lieu, n'ont d'autres fonctions que de juger, il ſe forme autour d'eux d'autres hommes qui n'ont d'abord d'autres fonctions que de faire juger, d'inſtruire les procès pour les eclaircir, enſuite de les inſtruire pour les embrouiller, & bientôt de les inſtruire pour les multiplier.

Les Citoyens entrent à leur tour dans ce malheureux tourbillon ; ils plaident d'abord par néceſſité, ils continuent par acharnement, & pluſieurs enfin, en forment l'occupation & la paſſion de leur vie.

A conſidérer ces effets dans leur rapport à la fortune des Citoyens, ils ſont très-fâcheux ſans doute ; mais du côté des mœurs, combien ils ſont funeſtes ! la haîne des Concitoyens, & le trouble de la paix civile, enfin la gangrène incurable des mœurs, par

les diſſentions domeſtiques & les diviſions des familles ; tous ces maux, d'où viennent-ils ? uniquement de la permanence d'un Tribunal de Juſtice ; élevé, pour ainſi dire, dans des lieux reſſerrés, & devenant un ſpectacle néceſſaire à des Citoyens oiſifs & curieux.

Je n'en dirai pas davantage ſur les maux que des Tribunaux inférieurs permanens peuvent introduire dans l'ordre civil ; je me contente d'en marquer la ſource ; il ſera facile d'en ſuivre le cours, & d'en meſurer l'accroiſſement ; mais je me hâte de jeter un coup-d'œil ſur quelques rapports de cette Magiſtrature avec l'ordre politique.

Peut-on douter qu'à l'aide du temps & du pouvoir, des Magiſtrats inamovibles n'acquièrent, dans toute l'étendue de leur Juriſdiction, un très-grand empire ſur les eſprits, & qu'ils n'exercent une influence directe ou indirecte, mais ſouvent déciſive, ſur les élections des Députés aux Aſſemblées Nationales ? Ils ne pourront pas être élus ; mais ne pourront-ils pas faire élire ? On ne croit point cela poſſible, aujourd'hui que l'effervéſcence de je ne ſais quel patriotiſme, nous donnant un mouvement, & pour ainſi dire, une vie empruntés, nous empêche de ſentir en nous-mêmes les ſemences de corruption jetées dans tous les cœurs par notre éduca-

tion même; mais cette effervescence passera; il seroit également inutile d'en dire les raisons aux hommes sensés qui les conçoivent déjà, & aux hommes ardens qui ne pourroient les concevoir encore: quoiqu'il en soit, cette effervescence à coup-sûr passera, & que restera-t-il à la place? nos préjugés, nos habitudes, nos mœurs; nous reconnoîtrons bientôt que nous avons adoré la divinité de la Liberté, non pas comme la sage Minerve, mais comme la licencieuse Vénus. Ce jour viendra bientôt, où notre caractère & nos vices se développeront dans toutes les parties de notre Constitution nouvelle, comme un germe vigoureux étend ses racines dans une terre neuve & légère.

On s'est beaucoup occupé de la constitution politique, de la combinaison de la puissance législative & de la puissance exécutive; mais ne voit-on pas que dans ce nouvel ordre de choses, ces deux puissances ont un mobile dont elles recevront tous leurs mouvemens heureux ou funestes, & que ce mobile est la Nation elle-même; que si la Nation est sans probité, la puissance législative sera sans autorité; que si la Nation est sans courage, la puissance exécutive sera sans frein?

C'est donc aux mœurs de la Nation, à la sagesse de ses choix, c'est au jeu de cette roue immense

qu'on doit veiller d'abord ; & j'ose dire que toute cause permanente & capable de précipiter ou de gêner son mouvement, seroit plus funeste à la constitution politique, qu'une conjuration violente, mais passagère : ce ne sont point les attaques impétueuses qu'il faut craindre dans une Nation impétueuse ; mais on doit redouter les attaques sourdes & continuelles, dans une Nation legère, inappliquée & déjà corrompue.

J'insiste sur ce point ; il est capital : la destinée de la France ne reposera point dans les Assemblées Nationales, mais dans les Assemblées d'élection ; & certainement on ne verra pas long-temps le prodige inoui de vingt-quatre millions d'hommes se gouvernant eux-mêmes, si le nombre des hommes sages & & vertueux ne domine pas celui des insensés & des vicieux.

Cette digression (si c'en est une) me ramène à cette vérité, que plusieurs Magistrats inamovibles & formant des Tribunaux permanens, auront sur les élections des Membres des Assemblées Nationales, une influence que le temps & l'habitude peuvent, d'époque en époque, rendre toujours plus dangereuse à l'ordre politique.

Des Tribunuux Supérieurs.

Les Tribunaux ſupérieurs, tels qu'ils ſont propoſés par le Rapport du Comité, auront, je crois, plus d'inconvéniens encore que les Tribunaux inférieurs, à proportion du nombre des Magiſtrats, de la meſure de leur pouvoir, & de la multitude des affaires : ils ſeront très-dangereux pour les fortunes & pour les mœurs, & je crains que leur influence ſur l'ordre politique ne devienne fatale.

J'ajoute à ceci quelques réflexions ſur les inconvéniens de l'inamovibilité des Magiſtrats, de la défenſe d'interpréter les Lois, & de la reſponſabilité des Jugemens ; j'oſerois penſer que ces idées ont beſoin d'être changées ou reſtreintes.

RÉFLEXIONS

Sur l'inamovibilité des Magiſtrats.

On a beaucoup parlé de l'inamovibilité des Magiſtrats, & ſa néceſſité dans une Monarchie eſt preſque devenue une maxime. Je ne ſais ſi ce prétendu principe ne doit pas être, comme tant d'autres, renvoyé dans la foule des erreurs.

A considérer d'abord l'inamovibilité dans son rapport à l'ordre civil, son effet est de rendre les Magistrats toujours plus négligens sur leurs devoirs, & toujours plus exigeans sur leurs droits; de sorte que, plus ils deviennent inutiles, plus ils sont dangereux, ou du moins fatigans pour leurs concitoyens.

Mais il faut sur-tout considérer l'inamovibilité dans ses rapports à l'ordre politique : l'effet de l'inamovibilité est de diminuer l'autorité du Prince, pour augmenter celle du Magistrat; il en résulte que si cette institution est propre à contenir le despotisme du Monarque, elle ne l'est pas moins à établir le despotisme des Magistrats : au-lieu de corriger le pouvoir arbitraire, elle le fait seulement changer de place; elle le rapproche même des Citoyens; car le despotisme du Monarque est bien plus éloigné de la tête de ses sujets, que celui de chaque Magistrat ne l'est de ses Justiciables.

Enfin, il y a plus, (& l'expérience nous l'a prouvé) l'inamovibilité dégénère presqu'infailliblement en un traité entre le Monarque & les Magistrats, pour concilier le despotisme de tous deux : par un accord qui naît de la différence des pouvoirs, les Magistrats laissent le Prince exercer son pouvoir arbitraire sur toute la Nation, pourvu que le Prince leur laisse, à son tour, exercer un pouvoir arbitraire sur leurs Justiciables.

Nous avons vu ce traité des deux despotismes s'établir insensiblement entre le Monarque & nos Parlemens : trop foibles pour résister aux oppressions générales exercées par les Ministres, les Parlemens cédoient après quelques combats où le moment de leur défaite étoit calculé par eux-mêmes; & les Ministres à leur tour abandonnoient aux Parlemens, comme un dédommagement, toute l'autorité qu'ils vouloient usurper sur les particuliers.

Ainsi, des oppressions générales de la part des Ministres, malgré les vaines remontrances des Parlemens; & des oppressions particulières de la part des Parlemens, malgré les plaintes des Sujets; tel étoit en France l'abus constant, établi par l'inamovibilité.

En général on peut remarquer que plus un Gouvernenement est jaloux de sa liberté, plus il abrége la durée des Magistratures; il en résulte plusieurs effets excellens.

L'un d'eux est un esprit d'émulation entre les Magistrats : chacun veut faire distinguer l'époque de sa Magistrature, & par là même, en mériter une nouvelle : c'est ce principe qui donnoit aux Consuls de Rome la force d'accumuler cent belles actions sur un consulat d'une année : une Magistrature resserrée dans une courte durée, est un vrai ressort com-

primé dans un moindre espace; il agit avec une force proportionnée.

Il résulte aussi de cet ordre un esprit admirable de justice; car chaque Juge sentant à tout moment qu'il sera justiciable à son tour, sent aussi très-bien que rendre la justice aux autres aujourd'hui, c'est l'exiger d'eux à son tour, pour lui-même, demain.

Que conclure de là ? qu'il ne faut point de Magistrats inamovibles en France ; je ne sais, mais du moins j'en tirerois ces deux conséquences :

L'une, qu'on doit réduire les Magistrats inamovibles au plus petit nombre possible ; l'autre, que les fonctions de ces Magistrats ne doivent leur laisser presqu'aucun empire décisif sur les Citoyens.

J'expliquerai ci-dessous comment l'accord de ces deux conditions me sembleroit possible.

RÉFLEXIONS

Sur l'Interprétation des Lois.

Ce qui est dit dans le Rapport du Comité sur la défense d'interpréter les Lois, pourroit essuyer quelque contradiction, ou du moins exiger beaucoup d'éclaircissemens.

Depuis quelques années, il s'est introduit un prin-

cipe aſſez équivoque ſur les Jugemens en matière civile & criminelle : pluſieurs hommes d'un grand mérite ont penſé que l'office de Juge doit ſe réduire à chercher une loi qui s'applique avec préciſion au fait dont il eſt queſtion ; de ſorte que le Magiſtrat n'auroit qu'à retrouver & qu'à relire, pour ainſi dire, le fait de chaque affaire, dans la loi qui la décide.

Il n'en va pas tout-à-fait ainſi ; & cette manière de juger, ſi facile & ſi sûre dans la ſpéculation, eſt ſouvent impoſſible dans la pratique : en un mot le Magiſtrat eſt fréquemment obligé d'interpréter la Loi, & même de la ſuppléer.

Pour s'entendre ſur ceci, il faut d'abord diſtinguer deux manières d'interpréter les Lois : l'une tombe ſur la lettre de la loi, l'autre ſur ſon eſprit.

Quand l'enſemble des termes d'une Loi offre pluſieurs ſens, les Magiſtrats interprètent la lettre de la Loi, en déclarant par tel Jugement que tel eſt le véritable ſens.

Mais quand les termes de la Loi ſont très-clairs, & que du ſens qu'ils préſentent, on tire des conſéquences plus ou moins éloignées pour les appliquer à un cas qui n'étoit pas évidemment & directement compris dans ce ſens de la Loi, cette manière d'interpréter ſe fonde ſur ce qu'on nomme *l'eſprit d'une Loi.*

Or l'interprétation de la lettre de la Loi me paroît très-légitime, & même indiſpenſable ; nos Langues ſont ſi imparfaites, qu'il eſt impoſſible que l'enſemble des termes d'une loi ne préſente des ſens divers à différens eſprits ; (1) mais lorſqu'en uſant de la réflexion & de la connoiſſance de la Langue de la Loi, la pluralité des ſuffrages a déterminé un ſens comme le véritable, cette interprétation véritablement grammaticale n'a rien de dangereux ; & ſi l'on obligeoit les Magiſtrats à ſuſpendre leurs Jugemens à chaque phraſe, à chaque terme dont le ſens eſt différent pour quelques-uns, on ſeroit obligé de renvoyer une foule de procès mendier des Lois plus claires auprès de la Puiſſance légiſlative ; & jamais encore elle n'en pourroit faire qui fuſſent entièrement exemptes d'un inconvénient attaché à la nature même de tout langage humain.

Quant à l'interprétation de la Loi par ſon *eſprit*, elle me paroît très-dangereuſe ; & toutes les fois qu'un Juge veut mettre des argumens entre la Loi & le fait auquel il cherche à l'appliquer, il court

(1) Ceci montre l'abſurdité d'avoir des Lois rédigées dans une langue morte, & qu'on peut regarder à tout moment comme des problêmes de Grammaire preſqu'impoſſibles à réſoudre avec quelque certitude.

grand

grand rifque de fe tromper lui-même, ou de tromper les autres, & fouvent de faire ces deux chofes à la fois.

Il faudroit donc, d'après ce principe, permettre les interprétations grammaticales des termes de la Loi, & profcrire celles qui ne s'appuient que fur fon efprit; mais dans une règle générale prefcrite à des Juges, comment diftinguer ces deux efpèces d'interprétations ? Ne pourroit-on pas ordonner que lorfque la moitié des Juges, qui d'ailleurs s'accordent fur le fens propre d'une Loi, déclarera que ce fens ne peut s'appliquer que par voie de conféquences & d'argumentation au cas qu'il s'agit de juger, alors le Jugement fera fufpendu, & la puiffance légiflative confultée.

Suite de la néceffité de fuppléer la Loi dans certains cas.

Non-feulement le Magiftrat eft fouvent obligé d'interpréter la lettre de la Loi, mais il doit quelquefois fuppléer la Loi même : ceux qui ont quelque ufage de l'application des Lois aux affaires civiles & criminelles, favent affez combien il eft impoffible que dans fes expreffions générales, la Loi puiffe toujours guider les jugemens du Magiftrat fur les cas

particuliers : ceci ſera bien mieux compris par quelque exemple.

Dans toutes les Légiſlations, les Lois prononcent aſſurément que les actes, les contrats frauduleux ſont nuls ; mais quelle Loi pourra jamais guider le Magiſtrat, pour découvrir avec préciſion le caractère de la fraude dans tel fait particulier ? Dans ces cas & pluſieurs autres ſemblables, la Loi marque le but ; mais le Juge ſe trace ſa route lui-même au travers des indices & des probabilités.

Il faut donc convenir que ſi dans pluſieurs circonſtances le jugement de la Loi fait tout ſans le Magiſtrat, il en eſt d'autres où le jugement du Magiſtrat fait preſque tout ſans celui de la Loi.

Même en matière criminelle, la Loi ne peut diriger le jugement du Magiſtrat dans cette grande queſtion : *Tel accuſé eſt-il coupable de tel délit ?*

Par la nature du cœur & de l'eſprit humain, il eſt impoſſible qu'une Loi fixe des règles de certitude ; ces règles ſont toutes dans la tête & dans le cœur des Juges ; elles ſont même différentes dans la tête & dans le cœur de chacun ; & ce n'eſt qu'en ſaiſiſſant les points où ces règles diverſes s'uniſſent, qu'on peut eſpérer d'approcher de quelque certitude dans les jugemens ſur la vie des Citoyens.

On ſait aſſez quelles erreurs fatales a cauſées notre

Loi, ou plutôt notre malheureuse maxime, que *deux témoins directs forment une preuve complète* : tant il est vrai que les probabilités sont un champ de sable, sur lequel nulle Loi, nulle maxime, ne peut asseoir une route fixe qui conduise à la certitude!

Non-seulement les Lois criminelles ne peuvent point régler avec précision le jugement sur le crime; à peine peuvent-elles déterminer avec une entière justesse la peine qui convient au crime : il seroit vraiment impossible aux Lois d'assigner une peine distincte à chaque délit bien distinct; tout ce qu'elles peuvent faire, c'est de déterminer précisément des classes correspondantes d'espèces de délits & d'espèces de peines; mais en formant ces classes générales, les Lois sont forcées d'abandonner la distinction des nuances & des degrés.

Je ne suis entré dans ces détails qu'afin de montrer combien la spéculation de forcer toujours la conduite & le jugement du Magistrat, par l'ordre précis de la Loi, est impraticable dans une foule de jugemens humains. La conséquence de ceci est, qu'il faut chercher à-la-fois la sûreté des Citoyens, & dans la sagesse des Lois, & dans celle des Magistrats, & que si les Citoyens doivent toujours se confier aux Lois, les Lois doivent souvent se confier aux Magistrats.

Une vérité qu'en général on ne fauroit trop méditer en politique, c'eſt que nul principe n'y eſt ſuſceptible d'une application rigoureuſe dans tous les cas, & que tout enfin doit s'y faire, pour ainſi dire, par la méthode des approximations.

RÉFLEXIONS

Sur la reſponſabilité des Jugemens.

Le rapport du Comité de Conſtitution établit en principe la reſponſabilité des Juges : ces ſeuls mots exigeroient un grand éclairciſſement. L'idée de cette reſponſabilité peut être fort conſolante pour les Citoyens ; mais, à coup sûr, elle feroit bien effrayante pour les Magiſtrats, ſur-tout dans ce moment d'effervefcence ſur les droits, de jalouſie ombrageuſe ſur tous les pouvoirs ; dans ce moment où chacun s'exagérant tout ce que la liberté lui permet, eſt bien loin de concevoir tout ce qu'elle doit lui défendre. Quelle arme inquiétante feroit la reſponſabilité dans la main des hommes qui joindroient l'impétuoſité altière des nouveaux Citoyens, à l'injuſtice enracinée des plaideurs !

En dépit des Lois les plus ſages, la Magiſtrature

paroîtroit une arêne, & la vie du Magiſtrat le combat continuel d'un ſeul contre pluſieurs.

Pour éclaircir ce ſujet important, je crois qu'il eſt néceſſaire de bien diſtinguer la reſponſabilité des Miniſtres & celle des Magiſtrats. Les fonctions de ces hommes ſont ſi différentes, qu'on ne ſauroit les régler par les mêmes principes.

Les fonctions des Magiſtrats ſont de faire exécuter les volontés générales & fixes des Loix; & celle des Miniſtres conſiſtent à faire exécuter les volontés particulières & ſouvent très-fugitives du Monarque. Le Magiſtrat dépend de la légiſlation, dont le mouvement le règle; le Miniſtre eſt attaché à l'adminiſtration, dont il règle le mouvement.

Le Magiſtrat ne peut changer la volonté de la Loi, ni même en retarder, ſans prévarication, l'application aux cas qui ſe préſentent; au-lieu que le Miniſtre peut très-vraiſemblablement faire changer la volonté du Roi, ou du moins en différer l'exécution quand elle lui paroît ſuſpecte : enfin, il peut même renoncer à la faire exécuter, s'il la croit injuſte & dangereuſe.

Les fautes que le Magiſtrat commet en appliquant les Lois, ne viennent ſouvent que des imperfections des Lois mêmes; tandis que le mal cauſé par un Miniſtre, en exécutant les ordres du Monarque, ne

vient guère que des vices du Miniſtre même, qui toujours eſt cenſé avoir ſuggéré, comme conſeil, ce qu'il fait enſuite exécuter comme un ordre.

Ces différences indiquent aſſez pourquoi le Magiſtrat n'eſt jamais comptable de ſes erreurs, tandis que le Miniſtre eſt preſque toujours reſponſable des ſiennes. Si les hommes qui jugent étoient reſponſables des erreurs de leurs jugemens, la première erreur ſeroit celle des hommes mêmes qui les ont choiſis.

A quoi donc la reſponſabilité des Magiſtrats doit-elle équitablement ſe réduire ? à leurs prévarications ; en un mot, à leurs délits ; mais alors, ſans effrayer la Magiſtrature par ce mot terrible de *reſponſabilité*, ſans attacher ce mot aux Tribunaux comme un fanal pour éclairer un écueil que tous les hommes ſages & paiſibles ne manqueroient pas d'éviter ; pourquoi ne pas ſe contenter du chapitre des *délits des Magiſtrats*, chapitre ſi important dans le Code des Lois criminelles ? En prenant ce parti, vous vous réſervez les moyens de punir les délits, & vous ne riſquez point d'épouvanter d'avance & d'éloigner des fonctions de la Magiſtrature, la paiſible probité & la craintive innocence.

Dans la confection & la rédaction des Lois, un des premiers pouvoirs, à bien ſentir, après celui de

la raiſon, eſt celui du langage ; & j'oſe redire que ces ſeuls mots, *reſponſabilité des Jugemens*, placés ſur le front de la Loi même la plus douce & la plus modérée, ne feroient qu'un ſignal d'épouvante.

RÉFLEXIONS

Sur la condition des Magiſtrats, d'après le plan du Rapport du Comité.

A quoi donc ſera réduite la condition des Magiſtrats, telle que le Rapport du Comité la préſente ? & quels Citoyens pourra-t-elle attirer ?

Les ſalaires en feront aſſurément trop modérés pour tenter les ames intéreſſées : la reſponſabilité exigée pour les Jugemens, épouvantera les ames timides ; l'excluſion des Aſſemblées Nationales dégoûtera les ames ambitieuſes : quels hommes reſteront donc pour les fonctions de la Magiſtrature ? ceux qui feront aſſez généreux pour tout ſacrifier au bien public, ou ceux qui ſont aſſez nuls pour n'avoir aucun ſacrifice à lui faire. Je laiſſe à penſer leſquels ſe préſenteront le plus tôt & le plus ſouvent.

RÉFLEXIONS

Sur les difficultés & les inconvéniens dans la formation & l'érection des nouveaux Tribunaux.

Dans la rapidité du mouvement extraordinaire, qui, ſur la pente des événemens, entraîne la France vers ſa régénération, un choc, un rien, peut la pouſſer juſqu'à ſa ruine; & ce Royaume va reſſembler à ces convaleſcens pour qui, après d'énormes criſes, toute erreur de régime eſt une cauſe de rechûte.

Telle eſt aujourd'hui la ſituation des Repréſentans de la Nation, que la fatalité des circonſtances ne leur laiſſe pas même le temps ſi néceſſaire pour bien faire; ils ſont forcés de concilier dans toutes les parties de leur ouvrage, deux conditions que la foibleſſe humaine rend preſque incompatibles; celles de bien faire, & de faire vîte.

Il en faut même une troiſième aujourd'hui : il ne ſuffit pas que ce qu'on fait ſoit bon pour tous; il faut encore qu'il paroiſſe tel à tous; & le Peuple s'étant érigé, dans cette révolution, un Tribunal terrible, la première loi ſemble être de le contenter, même avant de le ſervir; & j'oſe dire que tout

ſeroit en danger, ſi la clameur publique s'élevoit autour des nouveaux Tribunaux ſi deſirés par la Nation.

Il faut donc examiner ſérieuſement, non pas ſeulement ſi la nouvelle Magiſtrature ſera bonne en elle-même, mais ſi ſon établiſſement ſera facile, s'il ſera prompt, & s'il contentera le Public.

Je ne ſais ſi je m'abuſe, mais il me ſemble que les Tribunaux propoſés ne rempliront aucune de ces conditions.

D'après le tableau préſenté par le Comité, le nombre des Magiſtrats dans chaque Province ſera environ de cent : vingt-cinq pour le Tribunal ſupérieur, & ſoixante-douze à-peu-près pour les inférieurs, en ſuppoſant ſix diſtricts dans chaque Province ; ce qui n'eſt point trop.

Pour faire nommer ces cent Magiſtrats nouveaux par le Roi, il faudra donc lui préſenter trois cents ſujets dans chaque Province ; quel nombre ! quelle cohue ! Et je demande ſi la liſte de ces premiers choix ſera bien prompte, bien facile, & même bien éclairée.

Dans cette foule de Candidats, dont le Trône ſera tout-à-coup aſſailli, quelle lumière guidera les choix du Prince ? Avec les intentions les plus pures, n'eſt-il pas infiniment vraiſemblable que ſur ces trois

cents ſujets, vingt choix à peine ſeront confirmés par la voix publique?

Et d'abord, tous ceux qui ſe verront rejetés, ſeront autant de cenſeurs diſperſés dans toutes les parties de la Province, & qui d'écho en écho parviendront facilement à faire, de leurs murmures ſecrets, un cri vraiment général; & dans l'eſprit chagrin & licencieux qui domine le Peuple, on verra les nouveaux Magiſtrats, qui n'auroient dû paroître que couronnés de cette fleur de la faveur publique, calomniés & décriés dans leurs Jugemens, même avant d'avoir jugé.

Ce qui redoubleroit contre eux l'humeur & la colère du Peuple, feroit l'idée de leur inamovibilité; dans cette précaution établie ſans doute en ſa faveur, il ne verroit qu'une injuſtice interminable & des maux ſans reſſource: tous ceux qui dans la Société étoient les égaux des nouveaux Magiſtrats, en deviendront les ennemis jaloux, ſi-tôt qu'ils verront en eux des ſupérieurs pour leur vie entière. Plus cette élévation (toujours conſidérable dans la Province) feroit prompte, plus elle animeroit l'envie & la cenſure; enfin dans un moment où nous avons beſoin d'étouffer tous les germes de diſcorde, on en ſemeroit de nouveaux.

Il y a ſix mois peut-être que tout ce que je dis

ici, n'auroit paru que des conjectures exagérées; mais aujourd'hui, c'eſt une préviſion preſque certaine : tous les dons qu'alors le peuple étoit prêt d'accepter à genoux, il eſt maintenant diſpoſé à les recevoir avec fierté, & même avec dédain; il a le ſecret terrible de ſa force, & je ne ſais qu'un moyen de le lui faire oublier : c'eſt de l'endormir dans un bien-être préſent & ſenſible.

Ce ſeroit ici le lieu de parler de la dépenſe conſidérable dont ces nouveaux Tribunaux ſurchargeron l'Etat : mais j'aime mieux renvoyer cet article à celui ou j'examinerai ce que pourroit coûter la Magiſtrature que je vais propoſer : la comparaiſon rapprochée des deux dépenſes frappera davantage.

Je n'en dirai pas plus ſur les inconvéniens que j'ai cru voir dans le projet du *Comité :* la baſe en eſt admirable, poſée avec ſolidité, circonſcrite avec juſteſſe, & même avec élégance; mais il me ſemble qu'en conſervant cette baſe, on pourroit y élever un édifice plus ſimple, plus commode & plus heureux pour la Nation.

Idées (1) sur l'institution des nouveaux Tribunaux Civils.

En exceptant les procès terminés définitivement par les Juges de paix, trente ou trente-quatre Juges suffiroient, je pense, à expédier tous les autres procès civils dans une Province de six à huit cent mille habitans, telle que le Dauphiné, le Lyonnois, la Provence, le Limousin, &c.

De ces trente Magistrats, dix seulement seroient nommés par le Roi, sur la présentation des Etats de la Province; ces Magistrats seuls seroient inamovibles, à la charge pourtant que leur élection seroit confirmée de cinq en cinq années; (2) on les appelleroit *Grands-Juges*.

---

(1) Je n'ai pas besoin d'avertir que ce plan se rapproche beaucoup de celui d'Angleterre; c'est un garant de plus pour ces idées; il importe peu qu'elles soient à moi, mais il importe beaucoup que l'expérience & la raison d'une Nation célèbre ayent adopté le fond de ce projet.

(2) Peut-etre seroit-il nécessaire de nommer deux Suppléans pour ces dix Grands-Juges, ils seroient sans gages, & s'honoreroient d'etre choisis pour remplir quelquefois la place des Grands-Juges; en cas d'absence ou de maladie. Ces places de Suppléans leur permettroient d'aspirer à remplacer tout-à-fait les Grands-Juges, après leur mort ou leur démission.

Les vingt ou vingt-quatre autres nommés *Aſſeſſeurs* ou *prud'hommes*, ſeroient élus dans les Etats Provinciaux, ſur la préſentation de pluſieurs gradués, par les Aſſemblées de chaque Diſtrict de la Province; ces Juges ſeroient amovibles chaque année, ou de trois en trois années; à cette époque, leur nomination ſeroit confirmée ou changée.

En ſuppoſant cinq ou ſix grands Diſtricts dans la Province, chacun préſenteroit douze ſujets aux Etats Provinciaux, parmi leſquels on en choiſiroit quatre au ſcrutin; ce qui formeroit en tout, vingt ou vingt-quatre Aſſeſſeurs ou prud'hommes (1).

Fonctions de ces Juges.

Les fonctions des dix Grands-Juges conſiſteroient à faire inſtruire les procès & à les rapporter. Pour cet objet, ils formeroient deux Chambres permanentes, de cinq Magiſtrats chacune; & ces Chambres s'occuperoient à régler toutes les formalités néceſſaires pour l'inſtruction des procès, & les mettre en état d'être jugés (2); ces procès ſeroient diſtribués

---

(1) Chaque diſtrict pourroit nommer auſſi un Suppléans aux quatre Aſſeſſeurs nommés ſur ſa préſentation par les Etats Provinciaux.

(2) Lorſque deux Citoyens ont un différend ſur quel-

entre les Grands-Juges, afin de les rapporter aux Assises. Ces Magistrats pourroient aussi juger provisoirement, dans certaines matières sommaires ; ils seroient également chargés de terminer toutes les contestations

---

quelque point de propriété, & qu'ils veulent le terminer selon les Lois de l'Etat, il faut d'abord que, conformément à ces Lois, ils remplissent certaines formalités, l'un pour établir sa demande, & l'autre pour se mettre en état de défense.

La première chose ensuite, est de fixer nettement les points de fait sur lesquels le différend est fondé.

Enfin, il faut décider quelles sont les Lois qui s'appliquent à ces faits.

Tout Procès civil renferme donc ordinairement trois sortes de questions distinctes ; des questions sur les formes, des questions sur les faits, des questions sur le droit.

Ainsi, pour terminer une affaire civile, il faut d'abord juger si les Parties ont rempli les formalités que la Loi exige, pour établir leur demande & leur défense.

Il faut ensuite, quand leur contestation roule en partie sur des points de fait, constater la vérité de ces faits, selon les moyens precrits par les Lois.

Enfin, il faut appliquer à ces faits la Loi qui leur convient.

Les deux premières espèces de questions, celles qui tombent sur les formes & sur les faits, exigent des Tribunaux permanens & souvent des jugemens sommaires ; ce seroit précisément l'objet des jugemens des Grands-Juges ; mais les questions de droit seroient réservées aux Assises.

qui naîtroient au sujet de l'exécution des Jugemens rendus aux Assises.

Ces Assises se tiendroient tous les quatre mois, & n'en dureroient que deux ; ensorte qu'on ne compteroit que deux Assises par année.

A l'époque fixée, tous les Assesseurs se rendroient dans une ville désignée ; & là ces trente Magistrats formeroient cinq Bureaux composés de deux Grands-Juges, & de quatre Assesseurs ou prud'hommes.

Dans chacun de ces Bureaux, les deux Grands-Juges rapporteroient tour-à-tour les affaires dont ils seroient chargés ; avec cette différence, que des deux Grands-Juges, celui qui rapporteroit l'affaire, n'y auroit point de voix délibérative. Je remarque encore que dans ces Assises, les Bureaux devroient être formés de manière que les Assesseurs des différens districts fussent mêlés ensemble : un Bureau uniquement composé de Juges d'un même lieu, seroit suspect de partialité aux yeux de ses Concitoyens.

De la forme des Jugemens.

Il ne s'agit point ici d'un plan pour les Lois de la formalité ; de la manière dont j'envisage les choses ; ces Lois pourroient se réduire à peu ; mais je ne veux parler en ce moment que de la forme à prescrire aux Jugemens. Cette forme, selon ma

foible opinion, auroit une prodigieuse influence sur le fond des Jugemens mêmes; elle pourroit régler à la fois l'opinion des Juges & celle du Public.

Je proposeroit donc que tous les Jugemens fussent divisés en quatre parties distinctes.

Dans la première, on énonceroit les Parties & leurs qualités. *Entre tels & tels, &c. &c.*

Dans la seconde, on poseroit avec précision ses questions à décider. *Il s'agit de décider si, &c.*

Dans la troisième partie, on citeroit la Loi & le texte précis, qui s'applique aux questions énoncées. *La Loi statue que, &c. &c.*

Enfin, dans la quatrième, qui ne seroit qu'une conséquence des trois autres, le Jugement seroit prononcé. *Le tribunal juge que, &c. &c.*

Je sais bien que les gens d'affaires, accoutumés au chaos de nos Arrêts, où l'on ne voit rien qui instruise, ni de ce qu'on a jugé, ni de la règle sur laquelle on a jugé, espèce de caverne où tout reste obscur pour un plaideur, hormis sa ruine, s'obstineront à croire impraticable la forme que je propose, & je sais bien pourquoi : c'est que parmi les gens d'affaires, l'art de les éclaircir, qui n'est au fond que celui de les réduire, est le plus ignoré de tous les arts.

Il y a quelque chose de pis ; cet art est décrié ;

& comme dans le cours des procès, le but de ceux qui les conduisent n'est point d'arriver, mais de marcher, ils se sont fait un talent particulier de tourner, afin de marcher toujours & de n'arriver jamais : toute ligne droite les fait pâlir.

Ces gens-là ne voudront jamais comprendre comment dans un Arrêt on pourroit en peu de paroles énoncer nettement chaque question à juger, & chaque Loi qui la juge; mais je me flatte que les bons esprits ne désavoueront pas ces idées.

Un singulier avantage de cette forme de Jugemens, seroit de découvrir à chaque instant aux Magistrats, aux Législateurs les Lois dont nous manquons : quand on auroit trouvé un certain nombre de cas semblables, où les Juges n'auroient pu appliquer que les lois de l'équité naturelle, alors leurs Jugemens seroient un signal qui avertiroit le Législateur que là, il manque une Loi positive.

Un avantage extrême dans cette méthode de rédiger les Jugemens, seroit de forcer les Juges à l'équité; car enfin pour être iniques, ils seroient obligés, dans leur Arrêt, de dénaturer la question, ou d'altérer la Loi.

Mais la plus grande utilité peut-être, c'est qu'à la faveur de cette forme, où la lumière se répandroit dans un Arrêt d'une partie sur l'autre, le

Public même deviendroit le Juge de ses Juges ; & il le deviendroit sans inconvénient, parce que le Jugement public seroit fondé sur un acte fort simple.

Comment en effet cacher que les questions ont été mal posées, ou les Lois mal appliquées, quand on mettroit, pour ainsi dire, ces questions & ces Lois sous les yeux & dans les mains de tous les Citoyens ?

L'application d'une Loi claire à un fait précis, est dans le fond un acte à peu près aussi simple que l'application d'une mesure à un objet matériel ; & l'art de déguiser un mauvais Jugement, est cent fois plus difficile que celui d'en former de justes. Il ne s'agit que d'exposer les objets dans leur ordre véritable, pour en saisir facilement les justes rapports.

Combien enfin cette forme de Jugemens ne dégageroit-elle pas des embarras qu'on trouve dans la défense d'interpréter les Lois, & dans *la responsabilité* des Jugemens ?

Quand les Juges seront obligés de présenter toujours au Public le texte de la Loi civile ou l'expression de la Loi naturelle, à côté de l'énonciation du fait, on aura bien peu d'abus à redouter des fausses interprétations ou des Jugemens iniques. Dans cette contexture d'Arrêt, l'erreur ou l'iniquité sauteroit aux

yeux, comme une fente extérieure les frappe dans un édifice qui menace.

Au-lieu d'épouvanter les Magiſtrats ſur leur route, on les y conduiroit. En général, il vaut bien mieux donner aux hommes une règle, que leur montrer une peine.

De la réviſion des Jugemens.

Il ne faut pas tout accorder aux Juges, ni tout abandonner aux plaideurs; les uns peuvent avoir leurs erreurs, & les autres leurs injuſtices; les Juges peuvent ſe tromper dans leurs Jugemens, comme les plaideurs dans leurs plaintes, & la foibleſſe humaine, commune à tous, exige avec diſcrétion l'établiſſement des Tribunaux de Réviſion.

Je l'ai déjà dit, la nature de la raiſon humaine demande que pour juger mieux une affaire, elle ſoit jugée, non par un ſecond Juge, mais par le même une ſeconde fois : cependant l'attachement, ſi naturel à chaque homme, pour ſon propre Jugement, exige en même temps quelques précautions, & voici la marche que je propoſerois pour les réviſions.

Un plaideur qui ſe croiroit mal-à-propos condamné par un des Bureaux des Aſſiſes, préſenteroit dans l'intervalle d'une Aſſiſe à l'autre, ſa requête aux Grands-Juges, pour demander la réviſion du Jugement.

Ces Magistrats pourroient former, un jour de chaque semaine, un Bureau où les demandes en révision seroient portées & jugées par tous les Grands-Juges, ou du moins par sept d'entre eux.

La requête en révision ne seroit admise qu'à la pluralité de deux voix; & dans ce cas, elle seroit renvoyée pour être jugée définitivement, à la première Assise par un Bureau composé, autant qu'il se pourroit, des mêmes Juges, & d'un nombre égal de Juges différens.

Ces Bureaux de révision pourroient remplir les quinze derniers jours de chaque Assise, & je crois qu'ils suffiroient au travail nécessaire.

Des Gens du Roi.

Si je n'ai point parlé dans tout ceci des Magistrats qu'on appelle *Gens du Roi*, c'est qu'en vérité je les crois tout-à-fait inutiles en matière civile.

On a voulu regarder dans les Tribunaux les Gens du Roi comme une espèce de balancier qui régloit le mouvement de toutes les roues : & point du tout; ce n'est pour l'ordinaire qu'une roue interposée pour gêner le mouvement des autres : je crois que les hommes du métier qui voudront examiner ce point avec quelque impartialité, en conviendront avec moi.

Le Président de chaque Bureau des Grands-Juges;

pourroit au reste remplir les fonctions de Procureur-Général ; & ces Présidens changeant chaque année, il pourroit s'introduire parmi les Grands-Juges une émulation de vigilance & de célérité qui tourneroit à l'avantage du Public.

RÉFLEXIONS

Sur les avantages de cette Institution.

Maintien de l'ordre civil.

Nous l'avons dit, il est aussi dangereux d'établir des Tribunaux permanens, &, pour ainsi dire, toujours présens aux passions des hommes, que de laisser toujours des armes à côté d'un furieux, ou des remèdes dans les mains d'un malade imaginaire.

N'oublions jamais que la permanence des Tribunaux corrompt à-la-fois les Juges, les gens d'affaires, les plaideurs, & tous les Citoyens qui les approchent.

C'est cette permanence qui donne aux Tribunaux je ne sais quelle influence maligne & si contagieuse, qu'elle infecte insensiblement les mœurs & le repos des hommes mêmes qui ont la sagesse de n'en point approcher.

Auſſi l'un des grands avantages de l'ordre judiciaire dont il s'agit ici, eſt que le mouvement des affaires ne ſeroit jamais interrompu, & que les Tribunaux ne ſeroient jamais permanens.

Les Bureaux journaliers des Grands-Juges, deſtinés à expédier les formalités, & ce qui concerne l'inſtruction des procès, ne formeroient point des Tribunaux, à proprement parler, puiſqu'on n'y rendroit point de Jugement ſur le fond des affaires ; & pour les Aſſiſes, l'intervalle de quatre mois ſuffiroit bien pour rompre le cours des idées & des paſſions des Citoyens tentés de devenir plaideurs.

D'ailleurs, ces Aſſiſes ne ſe tenant que dans une ſeule ville de la Province, les autres lieux éloignés de ce ſpectacle ne connoîtroient les procès que par récits.

On pourroit cependant, de ſemeſtre en ſemeſtre, ou d'année en année, changer le lieu des Aſſiſes, en les faiſant rouler dans les principales villes de la Province : indépendamment de la commodité des Juſticiables, ce moyen affoibliroit toujours davantage l'eſprit de chicane, entretenu par la réſidence des Tribunaux & des gens d'affaires.

Mais ſi dans tout ceci, au-lieu de s'arrêter aux grands avantages, tels que la paix civile & domeſtique, le maintien des mœurs, la proſpérité du Com

merce, &c. on ne s'arrête au contraire qu'aux petits inconvéniens, comme la difficulté de faire voyager des Juges, de transporter des papiers ; &c. on ne fera rien. Qu'on y prenne garde ; un défaut commun en fait d'institution politique, c'est de faire tuer les grandes choses par les petites, & d'assassiner, pour ainsi dire, un corps robuste à coups d'épingles.

Maintien de l'ordre politique.

A l'égard de l'ordre politique, on obtiendroit une grande sécurité du côté des Magistrats. Les Assesseurs se renouvelant annuellement, ou du moins de trois en trois années, n'auroient aucune influence sur les élections des Députés aux Assemblées Nationales ; & les Grands-Juges n'ayant presque d'autres fonctions que d'instruire & de rapporter les affaires qui seroient jugées par les Assesseurs, leur influence s'affoibliroit beaucoup.

Il faut remarquer ici un avantage de l'institution des Assesseurs annuels ou triennaux : c'est que les fonctions de Juges deviendroient accessibles aux hommes les plus éclairés & les plus vertueux, qui ne les accepteroient peut-être jamais, s'il falloit renoncer pour elles à l'ambition la plus naturelle à tous les Citoyens, celle d'être un des Représentans de la Nation.

Il y a plus, ces places d'Assesseurs seroient comme

un lieu d'exercice où l'on pourroit discerner d'avance la mesure des caractères & des esprits ; & rien ne seroit plus équitable & plus utile, que de payer les travaux d'un Citoyen dans un Tribunal de Justice, par l'honneur de les continuer dans le grand Tribunal de la Nation. Ainsi l'ordre que je propose pourroit accorder l'ambition particulière & les besoins publics, & l'on ne verroit point la Magistrature & la Nation privées l'une par l'autre des talens & des vertus de plusieurs Citoyens.

De l'expédition des affaires.

Je prie de considérer que les Parlemens, en retranchant les jours de féries multipliés avec tant d'abus, n'avoient environ que deux cents jours de travail par année.

Il faut remarquer ensuite le temps inutilement absorbé par une foule d'audiences, la brièveté des séances, les fréquentes distractions des Magistrats, qui ne s'occupoient pas uniquement au Palais des affaires d'autrui, ou du moins de celles de leurs Cliens ; les assemblées de Chambres, les débats avec la Cour, & tant de contestations, de délibérations étrangères à l'expédition des procès ; enfin le nombre de procès naissans des droits féodaux, du droit de dîme, des causes bénéficiales, des matières testa-

mentaires & des vices de la formalité, &c. on conviendra, je crois, que cinq Bureaux ayant par année deux Aſſiſes de cinquante jours de travail chacune, à deux ſéances par jour, débarraſſés d'ailleurs des conteſtations ſur les droits féodaux & de dîme, n'ayant à faire exécuter qu'un Code où les Loix teſtamentaires & celles de la formalité ſeroient épurées; on conviendra, dis-je, que ces cinq Bureaux pourroient expédier, en tout, au moins cinq cens procès chaque année; ce qui ſuffiroit très-complètement, & au-delà, pour une Province telle que le Dauphiné, le Lyonnois, la Provence, &c.

Il faut même eſpérer que les Tribunaux des Juges de paix, & les changemens dans les mœurs, abrégeront, d'année en année, les travaux des Magiſtrats, & que les procès qui ſont le fruit des vices, encore plus que du beſoin, tariront enfin dans leur ſource; car enfin, à quoi ſerviroit de changer le Gouvernement, ſi les mœurs ne changeoient pas?

Equité des Jugemens.

Le choix des Aſſeſſeurs étant renouvelé fréquemment au gré des hommes les plus intéreſſés à l'épurer, il ſeroit difficile que ces Tribunaux ne fuſſent pas composés des Juges les plus intègres & les plus éclairés de toute la Province.

L'inconvénient des petits Tribunaux inférieurs eſt de partager toutes les paſſions de leurs Juſticiables, avec leſquels ils vivent ſans ceſſe ; on voit ces Magiſtrats tantôt unis dans une paſſion commune, & tantôt diviſés par des paſſions contraires : effets également dangereux.

Dans l'ordre de choſes propoſé, les Aſſeſſeurs choiſis dans tous les Diſtricts de la Province, allant ſiéger & juger dans un lieu plus ou moins éloigné, mêlés avec d'autres Juges de différens Diſtricts, n'apporteroient point les paſſions propres à leurs Concitoyens ; à l'abri de toute importunité, de tout reproche, de toute brigue, leur jugement ſe trouveroit comme dans un aſyle.

Le rapport des affaires feroit fait par les Grands-Juges, uniquement occupés d'éclaircir, de réduire & d'expoſer les procès : l'étude & l'habitude continuelle perfectionneroient ſans ceſſe chez ces Magiſtrats le talent de rapporter, qui eſt l'ame des Jugemens.

Les Aſſiſes ne ſe formant que de quatre en quatre mois, les Juges y apporteroient dans leur travail cette vivacité d'attention que donnent le repos & la diſtraction.

Ces Aſſiſes ne durant que deux mois, les Juges en ſortiroient avant la laſſitude qui hébète le jugement, ou le rend précipité.

Enfin, la forme que j'ai indiquée pour les Jugemens en préviendroit les erreurs involontaires : il feroit bien difficile, je ne puis trop le répéter, que cinq Magiftrats éclairés, en rédigeant nettement dans leur Arrêt le fait qui forme le différend, & les termes mêmes de la Loi qui s'y applique, n'apperçuffent pas la difconvenance de l'une à l'autre, s'il y en avoit une véritable.

Cette forme de Jugemens épouvanteroit même l'injuftice des Juges, s'ils en étoient capables : certainement une difproportion hideufe entre le fait & la Loi, n'échapperoit à perfonne, encore moins à un plaideur éclairé par l'intérêt & la paffion ; chaque Magiftrat croiroit d'avance voir cet homme fon Arrêt à la main, montrant clairement à fes Concitoyens l'injuftice de fes Juges, dans la comparaifon fimple & frappante du fait à la Loi. J'ai déjà dit une partie de ces chofes ; qu'on me pardonne de les répéter : j'ai cru devoir y ramener encore l'attention.

Économie de cette inftitution, & comparaifon de la dépenfe entre les différens Tribunaux propofés.

Le Comité n'a point dit dans fon Rapport, mais affurément il a bien fous-entendu, que les falaires des Magiftrats feroient auffi modérés qu'il eft poffible : ce point eft capital, moins peut-être pour l'écono-

lice des Finances, que pour celle des mœurs.

Tant que le pur honneur ne fera pas une partie du salaire de la Magistrature, la plus affreuse tache; celle qui répand le plus d'inquiétude parmi les Citoyens, souillera toujours le caractère du Magistrat: cette tache odieuse est le soupçon d'avarice; elle rend vil le Citoyen vulgaire, mais elle rend le Magistrat à-la-fois vil & redoutable.

En un mot, la règle générale des rétributions pécuniaires pour la Magistrature, doit être, *assez pour le besoin, & trop peu pour l'avarice.*

Ce point supposé, je vais comparer la dépense entre les Tribunaux proposés par le Comité, & ceux que je conçois.

Dépense des Tribunaux proposés par le Comité.

Selon le Rapport du Comité, les Tribunaux supérieurs seront composés de deux Présidens, vingt Conseillers, un Procureur-Général & deux Avocats-Généraux.

Il est difficile d'évaluer les honoraires des Présidens à moins de 6,000 liv. pour chacun; ceux des Conseillers peuvent être fixés à 4,000 liv. le Procureur-Général, 6,000 liv. & chaque Avocat-Général, 5,000 liv.

Résumé.

	Livres.
Deux Préfidens	120000
Vingt Confeillers	800000
Procureur-Général	60000
Deux Avocats-Généraux	100000
Total . . .	1080000

Dépenfes des Tribunaux inférieurs.

On peut porter les appointemens du Préfident à 4000 liv., ceux des Confeillers à 3000 liv., ceux du Procureur du Roi à 4000 liv., & ceux des Avocats du Roi à 3500 liv.

Réfumé de la dépenfe de chaque Tribunal inférieur.

	Livres.
Préfident	4000
Huit Confeillers	24000
Procureur du Roi	4000
Deux Avocats du Roi	7000
Total . . .	39000

En fuppofant fix Diftricts dans chaque Province, la dépenfe totale des Tribunaux inférieurs monteroit à 2,34000 liv.

Laquelle ſomme jointe à celle de 108,000 livres pour le Tribunal ſupérieur, formeroit pour chaque Province un total de 3,42000 liv.

Je ſuppoſe maintenant la France diviſée en trente Provinces de ſix à huit cent mille habitans chacune; ce qui donneroit au plus vingt-quatre millions d'habitans pour tout le Royaume.

Il réſulte que les frais de Juſtice pour la France entière monteroient à dix millions deux cent ſoixante mille liv. ſomme bien forte, aſſurément, dans les circonſtances préſentes.

Dépenſe des Tribunaux propoſés dans cet Ecrit.

Evaluons maintenant la dépenſe des Tribunaux que je propoſe.

Dix Grands-Juges à 8000 liv. d'appointemens chacun, emporteroient une ſomme de 80,000 liv.; les Aſſeſſeurs ne ſiégeant que quatre mois de l'année, ne ſe détournant du ſoin de leurs affaires que pour deux mois ſeulement, payés d'abord par la conſidération attachée à la confiance publique, trouveroient une condition honnête & douce dans des honoraires de 1500 liv., ce qui pour vingt ou vingt-quatre Aſſeſſeurs, formeroit une ſomme de 30 ou 36 mille livres.

La dépenſe totale des frais de Juſtice pour chaque

Province feroit donc de 116,000 livres, & pour le Royaume de 3,480,000 liv.

La différence d'un projet à l'autre & l'économie feroient donc de 6,780,000 liv.

Si l'on veut ajouter à ce calcul la différence des dépenfes pour les Greffiers & quelques autres Officiers de Juftice, dont le nombre diminueroit dans la même proportion, on ne s'éloignera pas de la vérité en portant l'économie totale pour le Royaume à 7 millions : c'eft un grand objet pour le Peuple en tout temps; c'en eft un bien plus grand dans celui-ci.

De la facilité dans l'établiffement des Magiftratures propofées.

Un point bien important aujourd'hui, c'eft la facilité que donne ce plan, de former les Tribunaux fans obftacles, fans délai, & fur-tout fans murmures.

Il faut d'abord confidérer que les Magiftrats que le Roi doit nommer fe réduifant aux dix Grands-Juges, on n'auroit befoin de choifir que trente fujets à lui préfentèr ; & la différence eft grande, de trente à trois cents.

Le choix de ces Grands-Juges feroit affurément d'une extrême importance ; mais enfin s'il arrivoit que tous ces choix n'obtinffent pas également la faveur publique, ces Magiftrats fupérieurs étant tou-

jours considérés comme des Rapporteurs plutôt que comme des Juges, le Peuple ne seroit point autant alarmé : d'ailleurs, la nécessité d'être confirmés tous les cinq ans rassureroit encore les esprits.

Quant aux *Assesseurs* ou *prud'hommes*, les prèmiers choix étant faits au scrutin dans chaque Assemblée des Districts, ils seroient, pour ainsi dire, les choix même du Peuple ; & s'il arrivoit qu'il en fût mécontent, les fonctions de ces Magistrats étant annuelles ou triennales, le Peuple envisageroit toujours un prompt remède à tous les maux qu'il pourroit sentir ou craindre.

Ces Magistrats n'exerçant leurs fonctions que de quatre en quatre mois, & n'étant pas plus permanens qu'inamovibles, n'exciteroient ni la crainte dans leurs inférieurs, ni la jalousie chez leurs égaux.

Obligés de retourner dans leurs familles, dans leur Patrie à la fin de chaque Assise, ils y rendroient compte, en quelque sorte, à leurs Concitoyens des décisions auxquelles ils auroient concouru : ils pourroient dans ces intervalles éclairer l'Opinion publique sur ces Jugemens ; & l'Opinion publique à son tour, comme un témoin toujours présent & toujours sévère, pourroit régler les Jugemens des Juges mêmes, & prévenir leurs écarts.

Enfin cette communication continuelle entre les

Juſticiables & les Magiſtrats rentrant ſans ceſſe dans l'égalité commune & n'en ſortant qu'un moment, rendroit la Magiſtrature équitable, douce, facile, & même aimable.

Ainſi, dans l'inſtant même de la promulgation de la Loi ſur la formation des nouveaux Tribunaux, d'après le plan que j'ai tracé, leur inſtitution ſeroit auſſi prompte que facile, & combleroit le Peuple d'eſpérance & de joie.

Je m'arrête en avouant que ce projet eſt ſuſceptible de pluſieurs petites objections de détail : mais il ſeroit très-inutile de les réſoudre pour ceux qui n'adopteront pas le fond de mes idées ; & ceux qui les goûteroient, ſauront bien trouver toutes les ſolutions d'eux-mêmes.

Il ſuffit dans un projet de préſenter le tronc & les maîtreſſes branches : les branches latérales, les fleurs & les fruits naiſſent d'eux-mêmes.

J'aurois bien voulu parler un moment des moyens d'animer les Magiſtrats à bien faire, par l'inſtitution des récompenſes qui conviennent à leurs fonctions : mais j'ai penſé que cet objet appartenoit aux *Lois rémunératoires* ; Loix importantes, Loix délicates ; Loix bannies de nos Codes, cachées trop long temps au fond du cœur humain, & que nos Aſſemblées Nationales en tireront ſans doute, comme le plus sûr remède des mauvaiſes mœurs, & le meilleur aliment des bonnes.

Oserois-je ajouter encore un mot sur ce grand objet ? Nous demandons aujourd'hui à notre Assemblée Nationale d'élever un édifice immense & durable sur un terrein fangeux & même infecté : après tant de débats sur le plan de cet édifice, négligerions-nous, nous qui devons l'habiter, d'affermir sa base, & d'assenir tout ce qui l'environne & le soutient ?

On a dit souvent que les meilleures Lois civiles ne sont rien sans les mœurs, mais on doit ajouter que sans les mœurs les plus sages Lois politiques deviennent dangereuses : sans les mœurs les Lois civiles ne sont qu'une ombre, & sans les mœurs les Lois politiques, qu'elles qu'elles soient, ne sont à la longue que des tyrans.
